



**LA RIVIERA
DU LEVANT**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER/SAINTE-ANNE/SAINT-FRANÇOIS/LA DÉSIRADE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'agglomération, LA RIVIERA DU LEVANT**, ci-après dénommée « LA CARL », dont le siège est située 93 Boulevard du Général de Gaulle, BP 63 97190 Le Gosier et représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric CORNET

d'une part,

- **La société VET'INDUSTRIE** ci-après dénommée, « VET'INDUSTRIE » ou « la société » dont le siège social est situé ZAC de Houelbourg III Immeuble DAMO ZI Jarry 97122 Baie-Mahault représentée par Monsieur Eric ADER agissant en qualité de Gérant

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées, « les parties »

PREAMBULE

Afin de garantir des conditions optimales de sécurité et d'hygiène pour ses agents, la CARL est tenue d'apporter un soin particulier à leurs tenues vestimentaires en termes de qualité et de fréquence de renouvellement.

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) a notifié le 15 juin 2020 à la société VET'INDUSTRIE, le marché de « Fourniture de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle nécessaires aux agents des services techniques de la CARL ».

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable 2 fois à compter de sa notification et décomposé comme suit :

Intitulé du lot	Montant minimum	Montant maximum annuel en € HT	Montant maximum sur la durée totale du marché (4 ans) en € HT
Lot n°1 : Vêtements de travail	-	11 750	47 000
Lot n°2 : Chaussures de sécurité	-	12 000	48 000
Lot n°3 : Equipements de protection individuelle	-	30 500	122 000

Avec un montant maximum global de 217 000€ HT, il a été publié le 27 septembre 2019, en procédure adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

Certes, au 1^{er} janvier 2018, le seuil des procédures formalisées avait été relevé à 221 000 € HT (le seuil des 209 000 € HT n'était donc plus applicable).

Néanmoins, il y avait un flou juridique quant à l'obligation de transmission, au contrôle de légalité, des marchés d'un montant supérieur ou égal à 209 000 euros HT mais inférieur à 221 000 euros HT, puisque les textes étaient restés silencieux sur ce sujet.

En effet, le seuil de 209 000 euros HT, figurant à l'article D.2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été relevé à 221 000 euros HT par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017, sans qu'aucune modification de l'article susmentionné n'ait été opérée. Cela contribuait à créer un flou juridique pour les acheteurs publics.

A cet égard, le Décret n°2019-1375 du 17 Décembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2020 est venu modifier les dispositions de l'article D.2131-5-1 du CGCT afin de formaliser l'alignement du seuil de transmission au contrôle de légalité au seuil des procédures formalisées applicables aux marchés de fournitures et de services.

En l'occurrence, le présent accord-cadre n'a pas été transmis au contrôle de légalité.

Après avoir procédé à la première reconduction du marché le 15 juin 2021, des factures ont été rejetées par la Trésorerie en raison de son absence de transmission au contrôle de légalité.

Le 25 octobre 2021, la CARL a pris l'attache des services préfectoraux, dans une perspective de régularisation.

Par une réponse en date du 16 novembre 2021, il a été indiqué à la CARL que le présent contrat d'un montant de 217 000 € HT aurait dû être transmis au contrôle de légalité car le seuil de transmission en préfecture était resté fixé à 209 000 € HT.

Ainsi, le délai de transmission de 15 jours étant largement dépassé, le dossier n'est plus régularisable en préfecture.

Le 17 décembre 2021, la CARL a décidé de mettre fin au contrat pour ces raisons réglementaires qui rendent impossible le paiement des prestations et par voie de conséquence la poursuite de l'exécution du contrat. Le paiement des factures ne peut dès lors pas intervenir dans le cadre du marché.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement le protocole transactionnel approuvé par le Conseil communautaire afin de permettre le paiement des prestations consenties.

Après discussions et concessions réciproques, les parties sont parvenues à l'accord suivant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Rappel de la prestation effectuée

Les prestations objet du présent protocole portent sur la fourniture de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle.

ARTICLE 2 – Nature et étendue des concessions réciproques

La société VET'INDUSTRIE a présenté les factures suivantes au titre des prestations susmentionnées :

Référence des factures	Date factures	Montant €HT	TVA en %	Montant €TTC
F212049	30/04/2021	206,32	8,5	223,86
F212050	30/04/2021	129,34	8,5	140,33
F212489	31/05/2021	165,85	8,5	179,95
F212566	02/06/2021	270	8,5	292,95
F215812	21/12/2021	44,40	8,5	48,17
F215814	21/12/2021	2 026,00	8,5	2 198,21
F215815	21/12/2021	854,10	8,5	926,70
TOTAL		3 696,01	8,5	4 010,17

En application de l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique alors en vigueur (codifié depuis aux articles L2192-13 et R2192-31 du nouveau code de la commande publique), le retard de paiement dans un marché public fait courir de plein droit et dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue au marché:

- des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire et correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

VET'INDUSTRIE accepte de minorer ces pénalités et de retenir un taux d'intérêt de 2% au lieu du taux réglementaire de 8%. Ce taux est calculé à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour de l'approbation du présent protocole par la CARL (Conseil Communautaire).

Référence des factures	Date factures	Montant €HT	TVA en %	Montant €TTC	forfaitaire €	(2%)
F212049	30/04/2021	206,32	8,5	223,86	40	3,74
F212050	30/04/2021	129,34	8,5	140,33	40	2,34
F212489	31/05/2021	165,85	8,5	179,95	40	2,70
F212566	02/06/2021	270	8,5	292,95	40	4,37
F215812	21/12/2021	44,40	8,5	48,17	40	0,18
F215814	21/12/2021	2 026,00	8,5	2 198,21	40	8,43
F215815	21/12/2021	854,10	8,5	926,70	40	3,55
Sous-totaux		3 696,01	8,5	4 010,17	280	25,31
Total des indemnités dues (indemnité forfaitaire + intérêts 2%)					305,31	

Par conséquent, après accord des parties, la CARL versera pour les prestations concernées la somme totale de **4 315,48 € TTC**.

Aussi, eu égard aux efforts consentis par VET'INDUSTRIE, la CARL renonce à l'application des pénalités de retard (cf. CCAP articles 2.4 et 8) pour non-respect des délais contractuels, suite à la notification, le 16 septembre 2021, des bons de commande suivants :

- Lot n°1 : bon de commande n°6
- Lot n°2 : bon de commande n°3
- Lot n°3 : bon de commande n°7.

En effet, ces derniers ont été exécutés, la semaine du 13 décembre 2021.

ARTICLE 3 – Règlement des sommes dues

La CARL procédera au mandatement et au règlement de la somme définie à l'article ci-dessus dans un délai de 30 jours maximum à la notification du présent protocole à la société VET'INDUSTRIE.

ARTICLE 4 – Portée de l'accord

La présente transaction est forfaitaire et définitive et est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord revêt, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée même par suite d'une erreur de droit ou de lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas être dénoncée.

En conséquence, il met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties dans le cadre des prestations objet du présent protocole, et emporte renonciation irrévocable à tous droits, actions et prétentions de ce chef, nés ou à naître, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à l’approbation du Conseil communautaire, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la CARL à la société VET’INDUSTRIE.

ARTICLE 6 – Litiges

Tout différend découlant de l’application et/ou de l’interprétation du présent protocole transactionnel ou en lien avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Fait à

Pour la Communauté d’agglomération du Levant

Cédric CORNET

Président

Pour VET’INDUSTRIE

Erick ADER

Gérant de VET’INDUSTRIE